

Les situations de violence armée ne sont pas toutes des guerres

A Genève, des chercheurs classifient les conflits armés qui sont soumis au droit international humanitaire et au droit pénal international.

Le War Report 2012¹ de l'Académie du droit international humanitaire et de droits humains de Genève est la première publication qui identifie et classe tous les conflits armés qui ont eu lieu dans le monde en l'espace d'une année, conformément aux critères qui se sont développés par rapport au droit international humanitaire et au droit pénal international. Il détermine si une situation de violence armée équivaut à un conflit armé international (incluant l'occupation militaire étrangère) ou non international. Nous avons identifié 38 conflits armés en 2012 dans 24 pays et territoires, la large majorité étant des conflits armés non internationaux.

En fait, sur les 38 conflits armés recensés en 2012, un seul était un conflit armé international actif, au sens strict: celui qui oppose le sud du Soudan et le Soudan. Cependant, des occupations militaires ont eu lieu sur une partie de neuf États et territoires². Elles sont régies par le droit international portant sur l'occupation militaire. En revanche, 28 conflits armés non internationaux ont eu lieu dans 15 pays et territoires: l'Afghanistan, la République centrafricaine, la Colombie, la RDC, le

Mali, le Mexique, le Myanmar, les Philippines, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Thaïlande, la Turquie et le Yémen ainsi que dans la bande de Gaza. Au moins 95 000 hommes, femmes et enfants ont été tués ou blessés par des actes commis dans ces conflits. C'est un chiffre très prudent, et certainement beaucoup plus faible que le chiffre réel.

Usage de la force

Pourquoi la qualification de conflit armé est-elle d'une telle importance? Pour deux raisons essentielles. D'abord, l'existence d'un tel conflit a des implications considérables pour l'utilisation de la force. En général, les parties peuvent, dans ces cas-là, recourir à des armes, à des tactiques et à l'utilisation de la force intentionnellement meurtrière, ce qui est presque impensable (et le plus souvent illégal) dans une situation traditionnelle de maintien de l'ordre public. Car, dans ce dernier cas, les normes internationales, en particulier relatives aux droits humains, ne permettent l'utilisation intentionnelle de force létale (par exemple, à travers les armes à feu) que dans des circonstances vraiment exception-

nelles, à savoir seulement si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

Dans la plupart des conflits, la protection des citoyens pris dans une situation de violence est une considération primordiale pour la police. Mais pas dans un conflit armé. Dans ce cas, la conduite des hostilités peut inclure des bombardements aériens, l'usage de l'artillerie lourde, des tirs au mortier et de fusils d'assaut: autant de moyens qui vont vraisemblablement conduire à des morts et à des blessés parmi la population civile mais qui ne représenteront pas nécessairement une violation du droit international humanitaire s'appliquant spécifiquement aux conflits armés (tant que les victimes civiles et les dommages aux objets civils prévisibles ne sont pas «excessifs» par rapport à l'avantage militaire attendu). Nous devons donc être très prudents et précis avant d'affirmer que le seuil requis pour un conflit armé a été atteint.

Tribunaux internationaux

Deuxièmement, dans un conflit armé, la commission d'un crime



Au poste frontière de Peshkhabour, à la frontière entre l'Irak et la Syrie, environ 250 réfugiés reviennent chaque jour d'Irak et 300 partent là-bas.

de guerre est un crime international qui peut être poursuivi non seulement devant les tribunaux nationaux, mais aussi devant certains tribunaux pénaux internationaux tel le Tribunal international pénal de La Haye. Ces crimes de guerre ne peuvent être commis que dans une situation de conflit armé et en relation directe avec ce conflit. Par conséquent, certains se précipitent pour déclarer l'existence d'un conflit armé dans l'espoir qu'une responsabilité sera établie pour répondre d'actes de brutalité épouvantable: le meurtre, le viol, ou la torture, qui sont souvent commis à large échelle. Ces «justiciers» sont

certes bien intentionnés, mais ils commentent, dirions-nous, une erreur de jugement.

Protection des civils

Bien sûr, les poursuites judiciaires pour crimes de guerre sont essentielles afin de limiter les abus et de rendre une forme de justice aux victimes. Comme note explicitement le War Report, elles sont la rare exception à la règle et relèvent d'une indispensable justice internationale. Mais nous devons aussi reconnaître la force autorisée par le droit international aux belligérants, qui s'accompagne du res-

pect des droits humains pour contenir la violence, et de la limitation des actes de violence qui peuvent être légalement engagés au cours des hostilités. La «protection des civils» dans les conflits armés est devenue un slogan qui doit être appliqué avec plus de clarté et de précision. Abordons le thème de l'impunité, car il est omniprésent. Mais nous ne devrions pas prôner l'existence d'une guerre là où nous ne sommes pas légalement obligés de le faire. Car cette attitude n'est pas à même d'épargner des vies humaines.

Stuart Casey-Maslen,
Dr en droit international humanitaire³

¹Le War Report: 2012 est publié par Oxford University Press. Le War Report: Armed Conflict in 2013 sortira le 10 décembre prochain.

²Azerbaïdjan, Chypre, Erythrée, Géorgie, Liban, Moldova, Palestine, Syrie et Sahara occidental.

³Responsable de recherche et éditeur du Rapport sur la guerre 2012.



Une lettre de Tokyo

Jean-Jacques Jaccard,
avocat auprès de l'Etude Python & Peter à Tokyo

Au Japon, pays dont la population est la plus âgée du monde (aujourd'hui 25,6% de la population a plus de 65 ans), le législateur a, depuis plusieurs années, mis en place un système de mesures de protection de l'adulte sophistiqué, compte tenu de la corrélation entre le vieillissement de la population et la perte de capacité de discernement. A titre d'exemple, le mandat pour cause d'incapacité, introduit en 2013 en Suisse, existe au Japon depuis 1999 déjà. A l'instar du système suisse, le législateur japonais, désireux de flexibiliser et d'individualiser au maximum les mesures en fonction des besoins de la personne à assister, a fait le choix d'encourager chaque personne à disposer d'elle-même.

Le droit japonais distingue deux groupes de mesures en fonction du moment de leur mise en place. Si celles-ci interviennent après la perte de capacité, il s'agit de «boutei kouken» (tutelle légale). En revanche, si elles sont mises en place avant que la perte de capacité ne survienne, il s'agit de «nin-i kouken» (tutelle volontaire).

La tutelle légale est instituée par le Tribunal de famille sur demande de l'intéressé, sa famille ou les autorités. Elle se subdivise en trois catégories en fonction du degré de capacité résiduelle de la personne à protéger, le but étant de ne pas octroyer trop de pouvoirs au tuteur. Le «kouken» (tutelle) est la mesure

la plus incisive et s'applique dans les cas de perte permanente de capacité. Le pupille a besoin du consentement de son tuteur pour tout acte juridique. Le «hosa» (curatelle) s'applique dans les cas de perte significative de capacité et exige l'accord du curateur pour les actes spécifiés à l'article 13 al. 1 du Code civil japonais, soit en particulier, les successions, les emprunts bancaires ou tout acte ayant trait au domicile. Enfin, dans le cadre du «hojo» (assistance), mesure la plus légère, le tribunal définit les actes que l'intéressé ne peut accomplir seul.

La tutelle volontaire ressemble au mandat pour cause d'incapacité que l'on connaît désormais en droit suisse. Il s'agit d'un contrat par lequel une personne ayant l'exercice des droits civils désigne à l'avance une personne de confiance, afin que cette dernière lui fournisse une assistance personnelle, gère son patrimoine et la représente face aux tiers, dans le cas d'une éventuelle perte de capacité. Selon le droit japonais, le consentement du futur tuteur est nécessaire et ses pouvoirs sont définis avec précision. Les clauses concernant des droits strictement personnels, tels que le mariage, sont interdites. Le contrat revêt la forme authentique et doit être enregistré auprès du Bureau des affaires juridiques. En cas de perte de capacité, c'est sur demande de l'intéressé, de ses proches ou du tuteur désigné auprès du Tribunal de famille que la mesure est initiée. Celle-ci débutera au moment où le tribunal

aura attribué une personne en charge de surveiller les agissements du tuteur.

Contrairement à la tutelle légale, la tutelle volontaire permet la représentation, mais n'octroie pas le droit de révoquer les actes accomplis par le pupille qui auraient nécessité l'accord préalable du tuteur. Aussi, une situation qui s'est très souvent présentée est le cas de personnes vulnérables qui se sont vu délester de sommes considérables par quelques démarcheurs peu scrupuleux abusant de leur faiblesse. Face à l'inégalité de moyens entre une personne sous tutelle légale et une personne sous tutelle volontaire, le législateur japonais a résolu la question en modifiant son droit de la consommation et en assouplissant le droit de rétractation de l'acheteur.

Le Japon est ainsi régulièrement amené à adapter son arsenal juridique, afin de faire face à ses deux plus grands défis démographiques: le vieillissement de la population et la chute de la natalité. Le législateur japonais a, par exemple, récemment adapté son droit du travail pour élargir l'accès aux «congés soins» qui indemnisent un travailleur absent de son poste pour s'occuper d'un parent âgé blessé ou malade.